

M. Afanoukoé Célestin, dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à Anécho, est affecté à la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Kpelly Ephrem.

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRÊTÉ N° 212/VP/MFEP du 22-5-64 portant création d'un centre de formation professionnelle d'animation rurale à Tchitchao.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'accord de projet n° 693-M-81-AA signé le 30 mai 1962 entre le Gouvernement togolais et les USA pour le développement rural ;

Vu le décret n° 63-29 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du service national de développement rural ;

Vu le décret n° 64-3 du 8 janvier 1964 portant création de la commission nationale du plan et des comités de travail dans le cadre du fonctionnement de la commission,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Dans le cadre des réalisations du service national de développement rural et en exécution de l'accord de projet n° 693-M-81-AA signé le 30 mai 1962, il est créé un centre de formation professionnelle d'animation rurale à Tchitchao (circonscription de Lama-Kara).

Art. 2. — Le centre de Tchitchao recrutera chaque année pour une formation polyvalente, des stagiaires parmi les jeunes gens sortis de l'école d'agriculture de Tové, de l'école professionnelle du commerce et de l'industrie de Sokodé, des établissements similaires et des candidats en provenance de l'enseignement général du niveau de la classe de 3^e au moins.

Art. 3. — La durée du stage au centre de Tchitchao est fixée à un an.

Art. 4. — Les cours théoriques et pratiques seront dispensés par des instructeurs togolais et des techniciens de l'assistance étrangère.

Art. 5. — Les cours porteront sur :

- le développement communautaire proprement dit
- la coopération et la gestion des coopératives
- l'éducation sanitaire, civique et sportive
- l'économie domestique et la nutrition
- les méthodes de communication, de programmation et les enquêtes socio-techniques
- la formation artisanale et les arts plastiques
- la mise en valeur et l'extension agricoles
- la vulgarisation et les méthodologies diverses
- l'élevage, l'alimentation du bétail, l'apiculture
- la gestion et l'orientation de l'exploitation agricole

- les eaux, forêts et chasse, la conservation du sol et la topographie
- la mécanique, l'électricité et l'habitat en milieu rural.

Art. 6. — La fin de la formation sera sanctionnée par un examen de sortie et un diplôme signé du Chef de l'Etat et du ministre de l'économie et du plan.

Art. 7. — Le régime du centre est l'internat complet durant la période du stage. Les stagiaires seront nourris, logés et habillés. Ils auront droit aux frais de correspondance.

Art. 8. — Conformément au titre III de l'accord de projet n° 693-M-81-AA signé le 30 mai 1962 en son article 6, les animateurs de développement rural diplômés du centre de Tchitchao seront recrutés dans un cadre administratif national pour le développement rural.

Art. 9. — Les stagiaires effectueront des tournées et organiseront des séminaires durant le cycle de leur formation suivant le programme qui sera arrêté chaque année.

Art. 10. — La direction du centre est assurée par un technicien du corps des fonctionnaires de l'agriculture, du conditionnement, de l'élevage et des eaux et forêts, qui cumulera cette fonction avec celle d'instructeur des cours d'économie rurale. Il sera assisté d'un ou plusieurs conseillers de l'assistance technique étrangère.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1964, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1964

A. Meatchi

ARRÊTÉ N° 213/VP/MFEP/DOM. du 25-5-64 portant déclasserement d'une parcelle du domaine public de l'Etat.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du receveur des domaines,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est déclassé pour faire partie du domaine privé de l'Etat et pour être apporté à l'Union Togolaise des Banques, société en projet, le terrain domaniale à Lomé, formant la place publique Vanvollenhoven, d'une contenance de 29 as. 40 cas représenté sur le plan joint, limité au nord par la rue du marché, au sud par la rue Foch, à l'est par la rue Gambetta et à l'ouest par la rue de la gare.

Art. 2. — Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1964

A. Meatchi